

Délibération n° 2006/0901
Séance du 11 octobre 2006

DENOMINATION DES SUPPORTS TELEBILLETTIQUE
PERSONNALISES ET DECLARATIFS

Le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** les décisions du Conseil d'Administration du 15 avril 1999 prenant en considération le schéma de principe de généralisation de la télébilletique en Ile-de-France et du 8 juillet 1999 engageant la généralisation de la télébilletique en Ile-de-France,
- VU** la décision n° 7719 du Conseil d'Administration du 2 avril 2003,
- VU** la délibération n° 2006/0426 du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 10 mai 2006,
- VU** le rapport n° 2006/0901,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le passe personnalisé télébilletique conserve la dénomination «NAVIGO»

ARTICLE 2 : Le passe déclaratif télébilletique prend la dénomination «NAVIGO Découverte».

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

